

## REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL

-----

### Titre II

=====

#### Organes sociaux

##### Article 2.

Les organes du club sont :

1. Les assemblées générales (**mars et juin**) et les assemblées générales extraordinaires.
2. **La réunion hebdomadaire.**
3. **Le comité.**
4. Les vérificateurs de comptes.

##### Article 3.

L'assemblée générale **de mars** est appelée à prendre les décisions qui doivent être mentionnées dans l'annuaire des Rotary clubs suisses.

Elle est convoquée par le bulletin hebdomadaire du club; **au moins cinq jours à l'avance**, avec mention de l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum des trois cinquièmes des membres est atteint.

Son ordre du jour ne comportera que les objets suivants :

- a) **élection du comité;**
- b) **élection des commissions permanentes;**
- c) **élection de deux vérificateurs de comptes;**
- d) **réélection des membres d'honneur;**
- e) **réunion hebdomadaire;**
- f) **liste des membres du club.**

Les élections se font conformément aux dispositions de l'article 6 concernant le comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité et les commissions permanentes nouvellement nommés n'entrent en fonction que le 1er juillet.

##### Article 4.

L'assemblée générale de juin a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées aux autres organes sociaux et notamment les suivantes :

- a) **modification du règlement intérieur et du règlement concernant l'admission de nouveaux membres ;**
- b) **approbation du rapport de gestion et des comptes ;**
- c) **liquidation des propositions soumises au comité un mois avant l'assemblée ;**
- d) **examen des recours contre les décisions du comité ;**

## PROJET D'AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

-----

### Titre II

=====

#### Organes sociaux

##### Article 2.

Les organes du club sont :

1. Les assemblées générales (**décembre et juin**) et les assemblées générales extraordinaires.
2. **Le comité.**
3. **L'assemblée de Club.**
4. Les vérificateurs de comptes.

##### Article 3.

L'assemblée générale de **décembre** est appelée à prendre les décisions qui doivent être mentionnées dans l'annuaire des Rotary clubs suisses.

Elle est convoquée par le bulletin hebdomadaire du club **et/ou par correspondance, au moins dix jours à l'avance**, avec mention de l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum des trois cinquièmes des membres est atteint.

Son ordre du jour comportera en tous les cas les objets suivants :

- a) **élection du comité;**
- b) **élection des commissions permanentes;**
- c) **élection de deux vérificateurs de comptes;**
- d) **organigramme du Club.**

Les élections se font conformément aux dispositions de l'article 6 concernant le comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante,

Le comité et les commissions permanentes nouvellement nommés n'entrent en fonction que le 1er juillet.

##### Article 4.

L'assemblée générale de juin a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées aux autres organes sociaux et notamment les suivantes :

- a) **approbation du rapport de gestion et des comptes ;**
- b) **liquidation des propositions soumises au comité un mois avant l'assemblée ;**
- c) **examen des recours contre les décisions du comité ;**
- d) **votation sur la proposition d'exclusion ;**

- e) **votation sur la proposition d'exclusion;**
- f) **décision de dissolution du club.**

Elle est convoquée par le bulletin hebdomadaire du club, au moins cinq jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum des trois cinquièmes des membres est atteint.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées de la même façon par le comité et doivent être si la demande écrite en est faite par le tiers des membres.

#### Article 5.

**La réunion hebdomadaire a lieu à Aigle, le vendredi à midi.**

Toutefois, l'assemblée générale de mars peut décider chaque année que la dernière réunion du mois ou de certains mois aura lieu le soir et dans une autre localité.

A chaque réunion, il est pris un repas en commun. Les membres sont tenus d'y assister, sauf excuse valable. Tous les rotariens du monde y sont admis. **Chaque membre peut en outre inviter un ou plusieurs amis à participer au repas.** La réunion hebdomadaire, comprenant au moins la moitié des membres du club, peut prendre toutes décisions qui rentrent dans les compétences de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux articles 3 et 4.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### Article 6.

Le comité est nommé pour l'année rotarienne commençant le 1er juillet et finissant le 30 juin, il est formé de cinq à neuf membres, dont un président, **deux vice-présidents**, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire-archiviste.

**Les élections se font au scrutin secret.**

Le président est élu au scrutin uninominal et à la majorité absolue; il n'est pas immédiatement rééligible comme tel, mais fait d'office partie du comité, comme ancien président, pendant l'année qui suit sa présidence. L'élection des autres membres du comité a lieu au scrutin de liste, à la majorité relative. Ils sont immédiatement rééligibles. Le comité élu répartit lui-même les charges.

- e) **décision de dissolution du club.**

Elle est convoquée par le bulletin hebdomadaire du club et/ou par correspondance, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum des trois cinquièmes des membres est atteint.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées de la même façon par le comité et doivent être si la demande écrite en est faite par le tiers des membres.

#### Article 5.

**La réunion hebdomadaire a, sauf propositions ponctuelles du comité, lieu dans le district d'Aigle :**

**le 1<sup>er</sup> jeudi du mois, au soir ;**

**les vendredis suivants à midi.**

A chaque réunion, il est pris un repas en commun. **Les membres sont tenus d'y assister.** Tous les rotariens du monde y sont admis. **Chaque membre peut en outre inviter un(e) ou plusieurs ami(e)s à participer au repas.**

**Une réunion informelle, comptant comme une présence, peut se tenir le troisième jeudi du mois.**

#### Article 6.

Le comité est nommé pour l'année rotarienne commençant le 1er juillet et finissant le 30 juin, il est formé de cinq à neuf membres, dont le président, **le président élu, le vice-président**, le trésorier, le secrétaire ainsi que le past président.

**Les élections se font au scrutin secret à la demande de cinq membres au moins.**

Le président est élu au scrutin uninominal et à la majorité absolue; il n'est pas immédiatement rééligible comme tel, mais fait d'office partie du comité, comme ancien président, pendant l'année qui suit sa présidence. L'élection des autres membres du comité a lieu au scrutin de liste, à la majorité relative. Ils sont immédiatement rééligibles, Le comité élu répartit lui-même les charges.

### Article 7.

Le comité représente le club vis-à-vis des tiers. La société n'est engagée que par la signature collective du président ou, à son défaut, d'un vice-président, et d'un autre membre du comité.

Le comité administre le club, exécute les décisions des assemblées générales et des réunions hebdomadaires, exerce la discipline, établit la classification des membres ou la modifie, présente un rapport annuel sur l'exercice et satisfait aux obligations du club, à l'égard du Rotary International.

Le comité peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions spéciales, dont les décisions doivent être approuvées par lui.

Chaque membre du club peut recourir à l'assemblée générale, contre les décisions du comité, par acte écrit au président dans les dix jours dès la communication de la décision prise par le comité.

### Article 8.

Le président, à son défaut l'un des vice-présidents, ou l'un des anciens présidents, préside les réunions du club et du comité.

Le secrétaire tient à jour la liste des membres et le pourcentage de présence aux réunions hebdomadaires, adresse les convocations et circulaires, rédige les procès-verbaux du comité, des assemblées générales et des autres réunions, expédie la correspondance.

Le trésorier tient la caisse et la comptabilité, paye les factures visées par le président et fait rentrer les contributions.

Le secrétaire-archiviste conserve les pièces et documents sociaux.

### Article 10.

Sous réserve des décisions les instituant, les commissions permanentes (art. 3, al. 3, litt. b) et les commissions spéciales (art. 7, al.3) auront les fonctions définies dans le règlement intérieure-type.

T i t r e III  
=====

### Membres

### Article 12.

Chaque membre du club doit payer une finance d'entrée de Fr. 100.- et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à Fr. 120.- et pourra être encaissée par semestre.

Les membres d'honneur ne paient aucune contribution.

Les dettes du club ne sont garanties que par l'avoir social.

Les membres du club sont exonérés de toute responsabilité

### Article 7.

Le comité représente le club vis-à-vis des tiers. La société n'est engagée que par la signature collective du président ou, à son défaut, du Président élu, et d'un autre membre du comité.

Le comité administre le club, exécute les décisions des assemblées générales et des réunions hebdomadaires, exerce la discipline, établit la classification des membres ou la modifie, présente un rapport annuel sur l'exercice et satisfait aux obligations du club, à l'égard du Rotary International.

Le comité peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions spéciales, dont les décisions doivent être approuvées par lui.

Chaque membre du club peut recourir à l'assemblée générale, contre les décisions du comité, par acte écrit au président dans les dix jours dès la communication de la décision prise par le comité.

### Article 8.

Le président, à son défaut le président élu, ou le vice-président ou l'un des anciens présidents, préside les réunions du club et du comité.

Le secrétaire tient à jour la liste des membres et le pourcentage de présence aux réunions hebdomadaires, adresse les convocations et circulaires, rédige les procès-verbaux du comité, des assemblées générales et des autres réunions, expédie la correspondance.

Le secrétaire conserve en outre les pièces et documents sociaux.

Le trésorier tient la caisse et la comptabilité, paye les factures visées par le président et fait rentrer les contributions.

### Article 10.

Sous réserve des décisions les instituant, les commissions permanentes (art. 3, al. 3, litt. b) et les commissions spéciales (art. 7, al.3) auront les fonctions définies dans le règlement intérieure-type ainsi que le règlement du rotary international.

T i t r e III  
=====

### Membres

### Article 12.

Chaque membre du club doit payer soit une finance d'entrée, soit une finance de transfert depuis un autre Club ainsi qu'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne paient aucune contribution.

Les dettes du club ne sont garanties que par l'avoir social,

Les membres du club sont exonérés de toute responsabilité

personnelle quant aux engagements de la société.

#### Titre IV

=====

#### Disposition finales

#### Article 13.

Toute modification au présent règlement intérieur et au règlement concernant l'admission de nouveaux membres doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix, par l'assemblée générale de juin convoquée avec l'indication des articles à modifier.

La dissolution de la société peut être prononcée dans les mêmes conditions. La liquidation sera, sauf décision contraire, opérée par le comité en charge. L'actif sera entièrement affecté à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

#### Article 14

En cas de lacunes ou de difficultés d'interprétation du présent règlement, il y sera suppléé par les dispositions non contraires au règlement intérieur-type.

Adopté par l'assemblée générale constitutive de notre club du 29 avril 1964.

Le président :

G. Genillard

Le secrétaire :

H. Gesseney

personnelle quant aux engagements de l'association.

#### Titre IV

=====

#### Disposition finales

#### Article 13.

Le présent règlement intérieur et le règlement concernant l'admission de nouveaux membres peuvent être modifiés au cours d'une réunion statutaire du club où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers de membres présents, à condition toutefois que les membres aient été avisés par écrit du projet d'amendement au moins dix jours avant la réunion. Pour être apportée au présent règlement, une modification ou addition doit être compatible avec les statuts types du Rotary club et les statuts et règlement intérieur du Rotary International.

La dissolution de la société peut être prononcée dans les mêmes conditions. La liquidation sera, sauf décision contraire, opérée par le comité en charge. L'actif sera entièrement affecté à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

#### Article 14.

Le présent règlement peut être modifié au cours d'une réunion statutaire du club où le quorum est atteint par un vote à la majorité des deux tiers de membres présents, à condition toutefois que les membres aient été avisés par écrit du projet d'amendement au moins dix jours avant la réunion.

#### Article 15.

En cas de lacunes ou de difficultés d'interprétation du présent règlement, il y sera suppléé par les dispositions non contraires du règlement intérieur type ainsi que par renvoi aux statuts type du Rotary club.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2012. Il annule et remplace celui admis lors de l'assemblée constitutive de notre club du 29 avril 1964.

Le président :

P. Schmuck

Le secrétaire :

Paul A. Droz